

Ce fichier a été téléchargé le vendredi 26 juin 2026 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 26 juin 2026.  
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

# Code civil

## Chapitre II — De la déclaration d'absence

**Extrait**

### Article 118

**Version du 15 mars 1803**

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Le commissaire du Gouvernement enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugemens tant préparatoires que définitifs, au Grand-Juge, ministre de la Justice, qui les rendra publics.

---

**Version du 3 septembre 1807**

Texte source : *Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.*

Le procureur impérial enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugemens tant préparatoires que définitifs, au Grand-Juge, ministre de la Justice, qui les rendra publics.

---

**Version du 30 août 1816**

Texte source : *Ordonnance contenant la 3e édition officielle du Code civil.*

Le procureur du Roi enverra, aussitôt qu'ils seront rendus, les jugemens tant préparatoires que définitifs, au ministre de la Justice, qui les rendra publics.